

## VILLE ET FEODALITE DANS LA CATALOGNE DU BAS MOYEN-AGE

Christian GUILLERÉ  
Casa de Velázquez

L'histoire urbaine s'intéresse peu, il faut bien l'avouer, aux relations qui peuvent exister entre la ville –organisme par excellence en dehors du système, que l'on a pu comparer à un kyste<sup>1</sup> au début même de la féodalité– et la féodalité dont l'acception sera prise au sens large (relations féodo-vassaliques, seigneurie). Ce qui attire d'abord dans l'étude thématique, surtout du bas Moyen-Age, ce sont les aspects chiffrés (n'a-t-on pas évoqué à ce sujet la notion de pré-statistique?) tels qu'ils apparaissent dans les comptabilités municipales, seigneuriales, marchandes qui nous sont parvenues et autres comptes des grands chantiers...

Se lancer ensuite dans une étude, surtout juridique de ces rapports est plus fastidieux. La féodalité, passée la maturité, n'évolue plus vraiment, les pouvoirs en présence ayant plutôt des rapports de force. Il faut bien s'entendre sur le terme de ville. Que représente-t-elle au cours du XIV<sup>e</sup> siècle? Quelles sont les forces en présence? Enfin la période n'est pas homogène: on doit tenir compte de la conjoncture, au sens large, dont les conséquences sur l'évolution du corps social et du pouvoir royal sont importantes. Finalement ce n'est pas sans hésiter entre le social et le juridique que l'on abordera ces problèmes.

### I. Les forces en présence: leur poids au cours du XIV<sup>e</sup> siècle

S. Sobrequès a tenté de les évaluer à la veille de la Révolution catalane de 1462-1472<sup>2</sup>. La situation au XIV<sup>e</sup> siècle n'est pas tout à fait identique. Au contraire, cette période apparaît comme une transition essentielle pour expliquer la situation que décrit Sobrequès. L'affirmation du pouvoir de la ville et de l'évêque face à la féodalité laïque, qui caractérise notre période, et l'abaissement

<sup>1</sup> L'expression de R. Fossier, *Enfance de l'Europe. Aspects économiques et sociaux. 2/ Structures et problèmes*, (coll. Nouvelle Clio n.° 17 bis), Paris, 1982, p. 980, est valable pour la période antérieure au XIII<sup>e</sup> siècle. Les problèmes des rapports entre la ville et la féodalité ont été bien posés pour une période antérieure au XIV<sup>e</sup> siècle dans *Structures féodales et féodalisme dans l'Occident Méditerranéen (X-XIII<sup>e</sup> siècle). Bilan et perspectives de recherches*, (coll. de l'École française de Rome, 44), Rome, 1980, p. 365-454.

<sup>2</sup> S. Sobrequès i Vidal, *La guerra civil catalana del segle XV. 2/ La societat catalana durant el conflicte* (en collaboration avec J. Sobrequès i Callicó), Barcelone, 1973, p. 17-39 (précédemment paru sous le titre *La Alta Noblesa del Norte en la guerra civil catalana de 1462-1472*, Jerónimo Zurita-Cuadernos de Historia, XVI-XVIII (1963-1965), p. 71-220). Le XIV<sup>e</sup> siècle est en effet la période d'affirmation des *ciutadans honrats*, et en particulier de ce que le regretté historien appelle la *noblesa ciutadana* (p. 20-23). (= *La guerra civil catalana*).

progressif de la royauté catalano-aragonaise culminent dans le compromis de Caspe<sup>3</sup>, qui marque une coupure plus politique qu'économique.

a) *La cité*: cité épiscopale, Gérone est aussi une ville royale. On en voit les conséquences. Deux formes de pouvoir cohabitent, parfois s'opposent au cours du siècle: le religieux, qui est aussi présent temporellement, et le civil qui dès 1284<sup>4</sup> s'exerce et se développe sous la forme d'un pouvoir collégial (les six jurats) que l'on retrouve dans la plupart des grandes villes catalanes (comme Barcelone). A Gérone ne vivent pratiquement pas de nobles<sup>5</sup>, contrairement à Barcelone, où ils sont nombreux dans l'entourage royal, et aux cités italiennes. Ils n'ont joué aucun rôle politique avant l'époque moderne, et ce sont donc les citoyens, *cives*, réunis en université qui président aux destinées de la ville. La citoyenneté était alors très ouverte puisqu'elle impliquait la résidence, la participation à la défense de la cité et aux dépenses communes<sup>6</sup>. D'ailleurs, l'érection de la cité en duché pour le primogénit Joan<sup>7</sup>, n'y a rien changé, ce dernier ayant finalement peu séjourné dans la ville.

La cité, dotée de franchises, apparaît comme un îlot de liberté<sup>8</sup> (personnelle, de circulation, exemption des mauvais usages, autonomie administrative, sous la forme de l'*universitas*). Au début du siècle, elle lève ses propres impôts sous la forme de taille et dans la seconde moitié consolide sa dette par des emprunts (*censals, violaris*) gagés sur des taxes indirectes<sup>9</sup>. Enfin, elle assure sa défense. Dans le système défensif catalan, Gérone a la réputation de «clau del regne»<sup>10</sup>, ce qui poussera Pierre le Cérémonieux à la renforcer encore après 1350. Cité royale, y séjournent les représentants du roi, comme le *veguer* et le *batlle*, et leurs assesseurs. Le loyalisme des gouvernements des cités catalanes et en particulier des jurats géronais, ne se dément pas tout au long du XIVE siècle.

La cité, où certains ont cru voir un corps étranger dans la féodalité naissante, au bas-Moyen-Age s'intègre parfaitement dans sa région. Les rapports ville-

<sup>3</sup> S. Sobrequés i Vidal est de toute évidence l'historien du compromis de Caspe: cf. *Els Barons de Catalunya i el Compromís de Casp*, (coll. Episodis de la Història n.º 86), Barcelone, 1966, et tout particulièrement pour notre sujet *El pretès «Parlament de Peralada» i la cavalleria del Bisbat de Girona en l'interregne de 1410-1412*, Anuario de Estudios Medievales (= A.E.M.), VI (1970), p. 253-343. Cet événement essentiel pour l'historiographie catalane est cependant une coupure plus politique qu'économique, cf. tout récemment H. Bress, *La draperie catalane au miroir sicilien*, 1300-1460, Acta historica et archaeologica Mediaevalia, 4 (1983), p. 126-127.

<sup>4</sup> F. Valls Taberner. *Els Antics privilegis de Girona i altres fonts documentals de la compilació consuetudinària gironina de Tomàs Mieres*, A.I.E.G., XVII (1964-1965), p. 120-161. Cf. aussi A.H.M.G. (= Arxiu Històric Municipal de Girona), Série XVIII, Llibre Verd, fol. 8r-10r.

<sup>5</sup> Les nobles ne furent admis à la tête du gouvernement municipal que fort tard, contrairement aux pratiques contemporaines de la France méridionale, de la Provence ou de l'Italie. Mais il ne faut pas oublier que certaines familles patriciennes furent très tôt alliées à des lignages nobles (cf. *infra*).

<sup>6</sup> La citoyenneté fut donnée de façon assez large: A.H.M.G., *Ibid.*, fol. 255v.

<sup>7</sup> Sur ce thème, cf. la publication récente du dossier concernant l'érection du duché de Gérone et son évolution au Bas Moyen-Age: R. Alberch, L. Batlle i Prats, P. Negre i Pastell, *El Príncep de Girona*, Gérone, 1982.

<sup>8</sup> Les libertés urbaines représentent les premiers folios du *Llibre Verd*, A.H.M.G., Série XVIII, fol. 2r-v (franchise de l'*intestia*), fol. 8r-9v (libertés publiques), fol. 22r-24v (franchises commerciales).

<sup>9</sup> Cf. La synthèse de J.M.ª Font i Rius, *La administració financiera en los municipios medievales catalanes*, Historia de la Hacienda Española (Epocas antigua y medieval, Homenaje al prof. L. García de Valdeavellano), Madrid, 1982, p. 193-231.

<sup>10</sup> L'expression a été notée par J. de Chia, *Bandos y Bandoleros en Gerona. Apuntes históricos desde el siglo XIV a mediados del XVIII*, I, Gérone, 1888, p. 86 (= *Bandos*).

campagne fonctionnent, pas forcément à sens unique, à tout le moins en faveur de la ville<sup>11</sup>.

Mais la cité possède, sur son territoire, réduit en superficie<sup>12</sup>, des terres et des maisons assujetties à des redevances et des modes de transmission qui s'apparentent fort à ce qui se passe dans la campagne alentour. On a donc affaire à un microcosme qui se différencie très nettement de la campagne (différentes formes de liberté), mais qui accuse aussi parfois certains traits du milieu ambiant, bien marqués dans le cas de l'Eglise.

b) *L'Eglise dans la cité*: Gérone, «cap de bisbat», domine un diocèse qui dépasse la simple viguerie (où la cité en tant qu'organisme économique et même politique influe à tous les niveaux)<sup>13</sup>. Son influence couvre l'ensemble du diocèse grâce à des visites pastorales répétées: à cette information s'ajoutent différentes enquêtes, menées parallèlement ou conjointement, comme celle sur les dîmes<sup>14</sup>. Les revenus tirés de ses domaines et des dîmes lui assurent des moyens qu'est loin de posséder la cité de Gérone en tant qu'organisme public. A sa mission religieuse s'ajoute une mission temporelle que l'on peut étudier avec précision grâce au fameux livre des Fiefs, appelé *Llibre Verd*, et aux cartulaires de l'*Arxiu Diocesà (Cartulaire de Carlemany, de Rubricis Coloratis)*. Finalement, mais c'est presque un truisme, l'évêque est plus impliqué dans la féodalité que la cité-université. Les évêques du temps considéraient les dîmes comme des biens féodaux: c'est le sens de toutes les enquêtes qui, depuis la fin du XIII<sup>e</sup> siècle, en passant par celle de Pere Capmany et Guillem Bernat de Perlis (1362), finissent par former la série A de l'*Arxiu Diocesà*. Les paroisses y sont classées alphabétiquement et fidèlement retranscrits les renseignements sur les décimateurs, ainsi que l'aveu et l'hommage de ces derniers à l'évêque. Le texte le plus intéressant est peut-être, dans son formalisme même, celui de Berenguer de Cruïlles (1360)<sup>15</sup>. Ses aspects archaïsants en plein milieu du XV<sup>e</sup> siècle ont été bien mis en valeur par S. Sobrequés Vidal<sup>16</sup>. L'évêque, auquel les grands barons de la noblesse du diocèse de Gérone, cavallers et donzells, prêtent hommage pour les dîmes et bien féodaux, apparaît au sommet de la pyramide.

Ainsi, le quart de la dîme d'Aiguaviva revient au jurisperit géronais, Fran-

<sup>11</sup> Je me permets de renvoyer à mon article, *Le crédit à Gérone au début du XIV<sup>e</sup> siècle (1320-1330)*, Actas del II Coloquio de Metodología Histórica Aplicada. La Documentación Notarial y la Historia, Santiago de Compostela 1982, I (Salamanca, 1984), p. 363-379, prélude à une enquête plus vaste.

<sup>12</sup> Le bornage du territoire de la cité est fort tardif: il apparaît dans le privilège de la *mitja lleugua* du milieu du XV<sup>e</sup> siècle que doit présenter prochainement N. Castells. Dans les documents antérieurs, on entrevoit la notion de territoire (*in territorio civitatis Gerunde*): A.H.P.G. (= Arxiu Històric Provincial de Girona), Notaria Girona-5, Reg. 252, acte du 5 septembre 1360.

<sup>13</sup> Sur l'importance des visites pastorales en Tarraconaise: C. Guilleré, *Les visites pastorales en Tarraconaise à la fin du Moyen Âge (XIV-XV siècles). L'exemple du diocèse de Gérone*, Mélanges de la Casa de Velázquez, XIX 1-2, p. 125-167 (= *Visites*).

<sup>14</sup> Je renvoie à l'article de l'auteur, *Critères médiévaux de l'étude comarcale: le cas de la Selva à travers les enquêtes épiscopales*, qui précise la chronologie de ces enquêtes (à paraître dans XXVIII Assemblea intercomarcal d'Estudiosos, Santa Coloma de Farners, 22-23 octobre 1983).

<sup>15</sup> A.D.G. (= Arxiu Diocesà de Girona), Archidiaconé de Girona, Cruïlles, parchemin n.º 22, calaix n.º 1 où il est fait énumération des dîmes que Gilabert de Cruïlles tient en fief de l'évêque pour lesquelles il promet... *bona fide... quod non erimus in dampnum vestrum... faisant... juramentum predictum et homagium de presenti ore et manibus...*

<sup>16</sup> S. Sobrequés i Vidal, *L'afar dels delmes de Girona durant la guerra civil catalana de 1462-1472*, Homenaje a Jaime Vicens Vives, I, Barcelone, 1965, p. 625-649.

cesc Adrover, qui le tient en fief d'un certain Bertrand de Villanova (sans autre précision) de Bescanó; ce dernier l'a reçu de Ramon Xammar, seigneur de Medinyà, qui le tenait du vicomte de Cabrera, lequel avait prêté hommage à l'évêque<sup>17</sup>. La mobilité du fief ne fait pas de doute. L'intérêt de ce document dont nous préparons une étude est de montrer le rôle de l'épiscopat, le recrutement des vassaux et la géographie de ces derniers. En conclusion, somme toute assez banale, l'évêque recrute des vassaux dans les régions les plus éloignées du diocèse. C'est une façon de se créer une clientèle. L'Eglise fournit aussi des places à la noblesse pour ses cadets ou pour ses filles<sup>18</sup>: le monastère de femmes de Sant Daniel ou le chapitre cathédral de Gérone accueillent les jeunes nobles du diocèse. L'évêque est souvent choisi parmi les enfants de la noblesse catalane.

Enfin, l'Eglise profite des difficultés de la royauté et de la féodalité laïque pour renforcer sa domination temporelle. L'épiscopat mena dans les premières décennies du XIV<sup>e</sup> siècle une politique d'acquisition de seigneuries, aux marges du comté d'Empúries en achetant les juridictions de Rupjà (1269), de la Bisbal (1302) et d'Ullà (1321)<sup>19</sup>. L'évêque ne posséda jamais le pouvoir comtal dans la cité, mais il eut une position dominante. L'affirmation du pouvoir ecclésiastique se traduit fort bien dans les constitutions conciliaires de Tarragone dans le premier tiers du XIV<sup>e</sup> siècle<sup>20</sup>. Le personnel de la curie est essentiellement formé de clercs. Apparaissent dans sa mouvance des citoyens géronais: le batlle des propriétés de la Pia Almoïna à Gérone, appartenant à l'illustre famille des Sunyer<sup>21</sup>, des juristes comme R. Gornau qui, semble-t-il, tint en régie le notariat épiscopal<sup>22</sup>. Mais cette puissance de l'église et sa richesse, qui ressort des nombreux comptes de décime que l'on possède, peut se matérialiser, dans un rayon d'une trentaine de kilomètres autour de la ville dans une très importante propriété terrienne partagée entre les principales institutions ecclésiastiques, la Seu et Sant Feliu, qui fonctionnent selon le système des pabordias, et les deux monastères de Sant Daniel et de Sant Pere de Galligans<sup>23</sup>. Le mode de gestion de ces terres (partie en tenure, partie en réserve) change vers le milieu du siècle: les actes réformateurs de la Pia Almoïna de 1347 montrent l'abandon de la réserve et la volonté de donner à ferme les revenus de chaque village avec les conséquences sociales à terme de ces changements<sup>24</sup>.

Finalement, si l'Eglise adopte la terminologie et les comportements de la féodalité laïque, la cité en tant qu'organisme politique se trouve plutôt en dehors de ce système. Qu'en est-il de la noblesse?

<sup>17</sup> A.D.G., Série A, *Llibre Verd*, fol. 157r-158r. Aiguaviva était alors une paroisse de l'archidiaconé de la Selva.

<sup>18</sup> Le siège épiscopal a été de nombreuses fois donné à des fils de familles nobiliaires catalanes. Entre autres exemples, citons les Vilamari, les Pau. Cf. C. Guilleré, *Visites...* p. 131, note 33.

<sup>19</sup> M.<sup>o</sup>-T. Ferrer i Mallol, *El Patrimoni Reial i la recuperació dels senyorius jurisdiccionalis en els estats catalano-aragonesos a la fi del segle XIV*. A.E.M., VII(1973), p. 483 (= *Patrimoni*). Cf. aussi A.D.G., *Liber de Rubricis Coloratis*, fol. 31r-32v (Ullà).

<sup>20</sup> J.-M.<sup>a</sup> Pons Guri, *Constitucions conciliars Tarraconenses (1229 a 1330)*. *Analecta Sacra Tarraconensia*, XLVIII (1975), p. 241-363.

<sup>21</sup> A.D.G., Pia Almoïna, Girona, parchemin n.<sup>o</sup> 15.

<sup>22</sup> A.H.P.G., Notaria Girona-6, Reg. 22, acte du 5 janvier 1339.

<sup>23</sup> On sait peu de choses sur l'organisation des *pabordias*: c'est avec intérêt que l'on accueille les résultats de l'enquête d'A.L. Sanz Alguacil, *La Pabordia d'Aro de la Catedral de Girona (1180-1343)*. «Tesi de llicenciatura en Història presentada a la Universitat Autònoma de Barcelona» (1983), qui fait l'objet d'une communication.

<sup>24</sup> C. Guilleré, *Diner, Poder i Societat a la Girona del segle XIV*, Gérone, 1984, p. 169-210 (= *Diner*).

c) *La féodalité laïque*<sup>25</sup>: Cette région de la Vieille Catalogne a été le théâtre de la mutation féodale du XI<sup>e</sup> siècle. On se rend compte à l'examen des cartes politique du poids de la féodalité laïque. A côté du puissant comté d'Empúries au nord-est du diocèse se forme au XIV<sup>e</sup> siècle la vicomté de Cabrera, qui englobe toute la partie méridionale. Ces barons, pour reprendre la terminologie de S. Sobrequés, sont les représentants de la haute noblesse. Il faut y ajouter les vieilles familles baronniales comme les Rocaberti, autour de Peralada, les Cruïlles et les Montcada, autour de Llagostera.

Tous ont établi leurs capitales sur leurs terres: ainsi Peralada, Castelló d'Empúries, Llagostera ou Blanes viennent concurrencer Gérone. Sous eux, une petite noblesse, que l'on trouve souvent à la tête d'un *castell termenat*, ou plus simplement possessionnée dans la campagne, comme ces cavaliers des Gavarres Lop de Labia ou Guillem de Mont, qui complètent par un fief en dîme leurs maigres redevances. La hiérarchie nobiliaire fait donc apparaître un large éventail social et il n'y a rien de comparable entre un comte d'Empúries et un donzell, qui n'a pu payer son adoubement, comme il arrive souvent dans la deuxième moitié du XIV<sup>e</sup> siècle.

d) *La paysannerie*: la plus nombreuse, elle semble atteindre un maximum à la veille de la peste de 1348. Une lettre des jurats de 1331 fait allusion aux nombreux manses, près de 22.000, tenus en partie par l'église dans le diocèse. Au moment du démantèlement de la réserve de la Pia Almoïna de Gérone à Celrà<sup>26</sup>, quelques semaines avant la peste, les *intrata* d'emphytéose atteignent dans ce village des sommes extraordinaires. C'est le signe d'un monde plein<sup>27</sup>. D'ailleurs, après l'épidémie, le paborde est beaucoup moins gourmand pour établir les tenures qui lui restent.

Il ne faudrait pas oublier non plus la condition juridique de cette population. Dans l'ensemble, le paysan géronais est lié à sa terre par la *remensa*. Il suffit de relire la carte du rachat réalisée par J. Vicens Vives de la fin du XV<sup>e</sup> siècle pour s'en convaincre<sup>28</sup>. Très fréquent dans les registres notariaux comme dans les parchemins des institutions religieuses, ce contrat de rachat (la *remensa* proprement dite) ou d'entrée dans un manses (aveu et dénombrement) relève d'une terminologie féodale<sup>29</sup>. Mais, là encore, il recouvre une pratique plus libre: homme propre et lige (*proprius et solidus*) du seigneur, le paysan devait se comporter comme un vassal (*prout vassalus*) et lui jurait fidélité par l'hommage de bouche et de mains. Fidélité au contenu surtout négatif puisqu'il ne devait pas lui nuire d'une manière ou d'une autre.

<sup>25</sup> On doit beaucoup pour l'étude de la haute noblesse à l'ouvrage de S. Sobrequés i Vidal, *Els barons de Catalunya*, Barcelone, 1969, 2<sup>e</sup> éd. Cf. aussi C. Guilleré, *La Noblesse du diocèse de Gérone à la fin du XIV<sup>e</sup> et au début du XV<sup>e</sup> siècle*, Mémoire de maîtrise inédit, Toulouse-Le Mirail, 1972.

<sup>26</sup> A.H.M.G., I.1.2.1., Lligall 1, Reg. 2, fol. 2v. Sur ces 22000 manses, 19000 sont d'Eglise et 3000 relèvent de la noblesse laïque. Il s'agit d'une estimation faite par les jurats de Gérone en 1331. En tout cas, nous avons là des données démographiques susceptibles de permettre une révision des chiffres généralement admis pour la Catalogne de la première moitié du XIV<sup>e</sup> siècle.

<sup>27</sup> A.D.G., Pia Almoïna, Celrà, parchemins 90 à 115. Le *paborde* donne en emphytéose deux *vessanas* de terre avec un cens de 24 sous annuel et une *intrata* de 320 sous et sept autres *vassanas* avec une *intrata* de 2000 sous. Tout dépendait de l'importance de la pièce de terre, des conditions d'exposition, de la qualité de la terre et aussi de la demande.

<sup>28</sup> *El gran sindicato remensa (1488-1508)*, Madrid, 1954, carte entre les pages 104-105.

<sup>29</sup> Ces contrats sont très fréquents dans les manuels de notaires du temps. Cf. L'index présenté par C. Guilleré, *La Noblesse...* et M. Golobardes Vila, *Els remences dins el quadre de la pagesia catalana fins el segle xv*, II, Peralada, 1970.

Il faudra compter au cours du siècle sur l'organisation de ces communautés paysannes en *universitates*, qui semblent surtout réunir les paysans libres<sup>30</sup>. Mais les *remenses* ont appris à agir ensemble dans le cadre de procurations générales. Dans les années 1340-1344, on a pu repérer la procuration des *remences* des institutions ecclésiastiques<sup>31</sup>; un peu plus tard, ce sont les *homines proprii* du patriciat que l'on dénombre à Gérone<sup>32</sup>. Ces actes repérés dans les années 1340-1344 allaient se renouveler à la fin du siècle dans le cadre du rachat des juridictions, que certains ont confondu avec le problème de la *remensa*<sup>33</sup>. Ajoutons le rôle de fédérateur qu'ont pu jouer les confréries rurales, nombreuses à être légalisées par la royauté<sup>34</sup> dans la deuxième moitié du XIVe siècle.

\*  
\*      \*

L'étude des *fogatges*<sup>35</sup> royaux paraît utile pour prendre la mesure de chaque groupe social dans le cadre juridictionnel, étant entendu qu'à une minorité près (*les aloers*), les paysans font partie des dominés.

TABLEAU I  
Distribution juridictionnelle à l'intérieur de la viguerie de Gérone (\*)

	feux royaux	feux aloers	feux ciudad.	feux nobles	feux eccles.	Total
1365	3.146	518	358	9.095	4.539	17.656
1378	1.832,5	349,5	330	7.957	3.779	14.248
% 1365	17,82	2,93	2,03	51,52	25,70	
% 1378	12,85	2,45	2,36	55,82	26,52	

(\*) Les données d'Iglesies semblent ne pas tenir compte des feux du vicomte de Cabrera dans le calcul des feux de la viguerie. Afin d'établir une comparaison entre les deux *fogatges*, nous avons donc omis volontairement dans le calcul des juridictions nobles les feux du vicomte de Cabrera: il est évident qu'il représente une entité à part, très homogène du point de vue géographique dans le sud du diocèse de Gérone et à l'ouest avec la vicomté de Bas.

Ceux que nous possédons pour notre période (1359, 1365-1370 et 1378) diffèrent dans leur conception et leur organisation. Le *fogatge* de 1378 paraît le plus complet pour tout le Principat, et celui de 1359 pour le diocèse de Gérone. On a déjà montré leurs limites. Mais, documents en matière de démographie, ils

<sup>30</sup> Le problème est évoqué par M.<sup>a</sup>-T. Ferrer Mallol, *Patrimoni*, p. 430-436.

<sup>31</sup> A.H.P.G., Girona-5, Reg. 21, actes du 23 et 26 juillet 1341.

<sup>32</sup> A.H.M.G., I.1.2.1., Lligall 5, Reg. 5, fol. 36r-38v.

<sup>33</sup> D'ailleurs, le dernier privilège, accordé par Martin I<sup>er</sup>, et retranscrit dans le *Llibre Verd* (A.H.M.G., Série XVIII), fol. 233r-252v, s'intitule: «Capitols fets sobre els remences de les jurisdiccions reyalis per lo senyor Rey en Martin». Sur cette confusion, cf. M.<sup>a</sup>-T. Ferrer i Mallol, *Patrimoni*, p. 430.

<sup>34</sup> A.C.A., Canc., reg. 945, fol. 117v-119v; entre autres exemples, le roi Pierre le Cérémonieux légalise la confrérie du bienheureux Bertomeu à Sant Gregori.

<sup>35</sup> C. Guilleré, *La noblesse*, p. 20 à 35. Le tableau I est à la p.23.

peuvent aussi se prêter à toutes sortes d'études sociales, notamment sur l'influence et la puissance des groupes sociaux.

La population du Principat ne vit pas sous le même régime juridictionnel. Certes, le Comte-Roi de Barcelone règne sur l'ensemble du territoire, mais il n'a d'autorité directe et totale que sur les secteurs qui correspondent aux feux royaux.

Au vu du tableau I, son autorité est loin des 31 % qu'elle représente en moyenne ailleurs dans ses possessions. C'est moins encore qu'en Roussillon<sup>36</sup>, où, pour des raisons historiques, à peine la moitié des terres (47,65 % en 1365) relève de la juridiction royale. A Gérone, elle est de l'ordre de 17,82 %. Ce sont essentiellement les villes qui sont concernées: Gérone, Camprodon, Besalú, Figueres, Castellfollit, Pals, Torroella de Montgri et Palamós. Les juridictions allo-diales et citadines n'atteignent pas 5 %.

La féodalité laïque et ecclésiastique pèse donc sur un peu plus de trois quarts des feux (51,5 % pour la noblesse et 27,5 % pour l'église). En soi élevé, ce pourcentage n'est que moyen, entre les 20 % du Roussillon et les 80 et 84 % des vigueries de Lleida et de Pallars.

Cette distribution met en lumière un élément capital dans le jeu juridico-politique du pays, que l'exemple de la viguerie de Gérone illustre d'ailleurs avec netteté: le pouvoir royal s'avère fort limité. Ce qui compliquera la tâche de ses défenseurs, les jurats de Gérone. Aussi, dans l'édit de 1349 sur les prix et les salaires, le Roi utilise-t-il deux formules différentes pour introduire ses requêtes. Pour les lieux royaux, *locis nostris*, l'ordre est clair et formel: «*statuimus seu etiam ordinamus*». Pour les autres juridictions, il apparaît plus nuancé: «*requirimus et rogamus attente*». «*D'ordonner à prier, voici la distance pratique qui sépare la juridiction royale de toutes les autres*», conclut plaisamment d'Abadal<sup>37</sup>.

Pour la noblesse, les 9.095 feux de 1365 sont répartis entre 43 individus. Ainsi, hormis les cases taxades qui représentent plus de 67 % des feux du bras militaire (Empúries et Rocaberti), arrivent en tête les nobles G. de Montcada, seigneur de Llagostera (446 feux), Gilabert de Cruïlles et de Peratallada, Guillem Galcerand de Rocaberti (303) et Hugues de Santa Pau (222). On retrouve les vieilles familles baronniales. Les principaux cavallers dépassent les 100 feux: Vilademany (134), Senesterra (131), Cervià (104)<sup>38</sup>. On a affaire à une petite noblesse moins besogneuse qu'en Roussillon.

Ces préliminaires posés, cherchons quel rôle joue la ville dans ce monde dominé par la féodalité laïque. Pour être au centre des relations entre la cité et la féodalité, le problème des juridictions n'est pas le seul. Il ne faut pas oublier en effet ceux du rapport à la terre et de la rente seigneuriale: du juridique à l'économique et au social, il n'y a qu'un pas.

## II. La ville face à la féodalité

C'est l'aspect juridique du thème qui retiendra davantage. La cité représente en fait les droits du roi dans la viguerie. Le diocèse ne peut être pris comme

<sup>36</sup> S. Sobrequès i Vidal, *Los Fogatges catalanes del siglo XIV y la Caballeria del Rossellon*, Mélanges offerts à Szabolcs de Vajay, Braga, 1971, p. 545-557.

<sup>37</sup> *Historia de España* (dir. R. Menéndez Pidal), XIV, Madrid, 1969, p. XIX.

<sup>38</sup> J. Iglésias Fort, *El Fogatge de 1365-70*. Memorias de la R. Acad. de Ciencias y Artes de Barcelona, XXXIV (1962), p. 343-345.

base géographique ou administrative dans l'intervention de la cité. C'est donc la viguerie, en tant qu'organisme lié à la royauté, qui nous intéresse ici. Enfin, comme nous l'avons dit, les parties en présence, l'évêque et le pouvoir municipal, n'ont pas la même façon d'apprécier les problèmes.

a) *La défense des citoyens et de leurs privilèges face aux féodaux*: Les jurats s'opposent aux féodaux dans la mesure où ces derniers peuvent entraver le commerce. Les marchands, dans la société catalane, sont particulièrement protégés, surtout ceux des grandes cités. Ceux de Gérone bénéficiaient de privilèges, très étendus territorialement, octroyés par la royauté entre 1315 et 1321<sup>39</sup>. Les difficultés que connaissent les commerçants géronais devant les percepteurs royaux ou seigneuriaux retiennent constamment l'attention des jurats et la correspondance renvoie l'écho d'innombrables réclamations aux féodaux. Témoin, cette lettre du début d'octobre 1336 à l'infant Ramon Berenguer: ses officiers ayant, en représailles, saisi à Mora de la laine et du *cuyram* appartenant à des marchands géronais, celui-ci est prié d'intervenir à la demande des prud'hommes de Gérone<sup>40</sup>. Quelques jours après, les jurats se plaignent au vicomte de Rocaberti du sort fait au marchand géronais Ramon Ros, dont on saisit à la Jonquera la cargaison de noisettes qu'il transportait à Perpignan<sup>41</sup>. La moitié des privilèges royaux est liée directement ou indirectement à ce genre de conflits.

La défense des marchands s'y appuie et permet de mesurer l'ardeur des jurats à les faire admettre et appliquer. Ces derniers défendent aussi individuellement les citoyens géronais<sup>42</sup>. On sait que la campagne environnante a fourni une grande partie de la population urbaine. Si les phénomènes de migration nous échappent souvent, il n'en reste pas moins qu'il existe une façon tout à fait officielle pour devenir citoyen de Gérone. D'où toutes les interventions des jurats auprès des féodaux de la région qui voudraient obliger ces Géronais de fraîche date à payer les contributions de la seigneurie ou de la ville qu'ils administrent, lorsqu'ils continuent à y posséder un bien immeuble. C'est le cas de Sibille Oliver, épouse de Vidal, «*assonador*» de Gérone, qui fut «*femina propria*» du prieur de Sant Marcial, comme originaire du manse Argelaguer de la paroisse d'Arbúcies. Le prieur fait saisir le manse (emparament). Les jurats répondent que les époux Oliver, installés à Gérone depuis plusieurs années, ont un domicile et contribuent, que Sibille, avant d'épouser le dit Vidal, avait aussi habité Gérone, qu'on ne peut donc réclamer la dite Sibille en vertu des privilèges et coutumes de la cité et que le prieur doit s'en tenir là sous peine de poursuite par la cour de Gérone<sup>43</sup>.

L'un des devoirs du citoyen est la défense de la cité: *ire ad exercitum*<sup>44</sup>. Mais l'armée des citoyens géronais ne pouvant à elle seule assurer la sécurité dans le diocèse ou la viguerie, l'ensemble des hommes valides, quelque soit leur seigneur, doit prêter une aide militaire au roi.

<sup>39</sup> A.H.M.G., Série XVIII, *Llibre Verd*, fol. 6r-v et l'étude de C. Guilleré, *Diner*, p. 36-40.

<sup>40</sup> A.H.M.G., I.1.2.1., Lligall 3, Reg. 1, fol. 2r-v.

<sup>41</sup> *Ibid.*, fol. 15r.

<sup>42</sup> Il en existe de nombreux exemples. Outre le cas développé plus bas, cf. A.H.M.G., I.1.2.1., Lligall 2, Reg. 3, fol. 8r-v, 11r, 13r-v, 22r etc.

<sup>43</sup> A.H.M.G., I.1.2.1., Lligall 3, Reg. 1, fol. 51r-v. Dans cette affaire les jurats semblent faire référence à la rubrique LV. *De civibus et incolis*, cap. 1. Cf. J. Cots i Gorchs, *Consuetudines Diocesis Gerundensis. Estudio y transcripción según los mm.ss. más antiguos del siglo XV (Contribución al estudio del Derecho consuetudinario foral de Cataluña)*, Barcelone, 1929.

<sup>44</sup> A.H.M.G., Série XVIII, *Llibre Verd*, fol. 255v.



b) *La défense du Royaume*: dans le cadre de l'alliance des bonnes villes et de la royauté, qui est la base du pactisme, les jurats prennent en compte les droits du roi contre la féodalité laïque ou ecclésiastique. Au tournant de la succession de Jaume II, la royauté eut tendance à céder devant les exigences de l'Eglise. Le court règne d'Alfonse le Bénin est une période de grave abaissement pour la défense du Royaume, en l'occurrence du diocèse. Dans l'affaire de la juridiction de Sant Feliu de Guíxols<sup>45</sup>, le *veguer* de Gérone est obligé de faire amende honorable devant l'évêque de Gérone. Et c'est précisément le problème du *sometent* qui oppose les jurats, défenseurs naturels des droits royaux, à l'évêque et, à travers lui, à la féodalité ecclésiastique catalane. Les hommes valides doivent *host* et *chevauchée* (*host e cavalcada*), mais aussi le *sometent* par quoi le Roi les faisait convoquer. Le *sometent* appelle les milices locales contre les perturbateurs de la paix. Or nous apprenons dans la correspondance des *jurats* que les prêtres veulent du roi un privilège les affranchissant du service du *sometent* sur lequel l'Eglise et le Roi s'étaient pourtant mis d'accord en 1302. La lettre des *jurats* est alarmiste, car les conséquences en seraient dramatiques pour le pouvoir royal, entraînant des effets plus graves que la guerre contre les Français!<sup>46</sup> Impossible alors de faire régner le paix et de châtier les perturbateurs. Selon les *jurats*, le nombre de manses tenus par l'Eglise dans le diocèse de Gérone approchaient les 19.000. Sans compter la puissance des *cavallers*. Nous avons vu le poids de la féodalité laïque dans ce diocèse.

Encore au début du règne de Pierre le Cérémonieux les *jurats* supplient le roi de ne pas abandonner ces formes de défense<sup>47</sup>. Cependant, vers 1340, se réunissent à Gérone plus de cinquante hommes «propres et solides» des différentes institutions ecclésiastiques du diocèse: depuis l'évêque et les pabordes de la Seu jusqu'aux simples altaristes de cette même Seu, en passant par des membres des monastères, prieurés, etc., plus des religieux de communautés extérieures au diocèse, comme le monastère de Saint Michel de Cuxa. Ils donnent procuration

<sup>45</sup> Cité par J. de Chia, *Bandos*, p. 72-73.

<sup>46</sup> Des différentes formes de paix, le *sometent* est la plus récente et la moins ancrée sur le plan féodal. Elle date du milieu du XIII<sup>e</sup> siècle (Cf. J. Peres Urizueta, *El sometent a través de la història*, Barcelone, 1924). L'affaire évoquée remonte au début du XIV<sup>e</sup> siècle: elle est évoquée par J. Villanueva, *Viaje literario a las iglesias de España, XIII-Viaje a Gerona*, Madrid, 1924, p. 193-194. La politique épiscopale était d'affranchir les tenanciers ecclésiastiques des obligations militaires et défensives: cette affaire du *sometent* qui s'achève en 1302 sur un compromis entre le roi Jacques II et l'évêque de Gérone est à mettre en relation avec l'affaire des *comunias* qui met aux prises cette fois les hommes du Comte d'Empúries face à l'évêque en 1301 (A.D.G., Série C, Lligall 69, *Processos: «Causa dels Homes de Garrigàs... (suivent 58 villages) contra el bisbe de Girona, sobre l'obligació d'acudir a les comunies amb armes i queviures per tres mesos, amb appellació dels mateixos a l'arquebisbe de Tarragona»*). En 1331, l'épiscopat et la noblesse essayent de profiter de l'affaiblissement de la royauté sous Alfonso pour s'affranchir du *sometent* sur leurs terres; la lettre des *jurats* mérite en partie d'être citée «*A la vostra altea fem saber per les presens nos haver entès qu'els prelatz, els cavallers entenen a tractar e procurar ab vos Senyor en aquest concili de Terragona que negun hom lur no sia tengut d'exir a sonmeten. Laqual cosa, Senyor, si per vos s'atorgava, seria tan dampnosa e tan prejudicial que vos, Senyor, perdrietz vostra senyoria e vostra jurisdicció, execució de justícia no poria ésser feta. Els vostres sotsmeses serian fort agreviatz axí que dassó se seguiria major destrucció dels vostres locs que no fou per la guerra dels franceses...*». Sur les difficultés d'application de ce système, de nombreux textes, qu'il serait bon de rassembler, apportent un témoignage (Cf. note (47), mais aussi, A.H.P.G., Girona-1, reg. 36, acte du 18 février 1360, faisant référence à une lettre royale du 12 juillet 1354...).

<sup>47</sup> A.H.P.G., I.1.2.1., Lligall 3, Reg. 2, fol. 18r: «...*Nos temen que en lo dit concili (de Tarragona) no sien tractades algunes coses contra les vostres jurisdiccions e contra les constitucions de la pau e de la treva e contra lo sonmeten e contra nostres privilegis e franquesses...*» (Lettre du 28 février 1338).

à trois clercs du diocèse pour défendre en justice les hommes du clergé contre le Roi et ses officiers *«super hostem et cavalcatam quas dictus dominus Rex et sui officiales pretendunt se habere et habere debere in nobis et aliis hominibus dictarum ecclesiarum et prelatorum tam infra quam extra diocesem Gerunde»*, allusion à une affaire les opposant au comte de Pallars<sup>48</sup>.

Dans ces deux exemples, le Roi et la cité, qui est aussi à la tête du diocèse, se trouvent privés d'un recours essentiel tant à l'ordre intérieur (cas du *sometent*), que contre l'étranger ou en cas de guerre privée. L'intervention des *jurats* est doublement intéressée:

- la milice urbaine ne peut à elle seule faire régner l'ordre dans le diocèse (l'affaire de Foixà en 1344 s'achève par une déroute complète de la milice royale)<sup>49</sup>;

- ces chevauchées de la milice urbaine, bien organisée par corps de métiers, étant coûteuses en temps et en argent, on comprend que la cité ne veuille pas assumer seule la défense du royaume;

- le loyalisme enfin des villes royales doit être pris en compte, car les droits du roi et de la ville dans sa zone d'influence sont liés, même si le roi donne un peu l'impression de profiter de la situation. L'un et l'autre n'ont pas intérêt à se trouver devant une féodalité trop puissante, dans laquelle il faut comprendre les seigneurs laïques et ecclésiastiques. Le problème des juridictions est sans conteste le révélateur privilégié de ce rapport de forces au cours du XIV<sup>e</sup> siècle.

c) *Les juridictions dans la viguerie de Gérone*<sup>50</sup>: Le recours à l'aliénation devient fréquent au XIII<sup>e</sup> siècle pour faire face aux dépenses croissantes de l'expansion outre-mer. Mais, en gros jusqu'à la fin du règne de Jaume II, la royauté finit par récupérer les biens aliénés. La vente à *carta de gratia* avec compromis de rachat utilisée au début du règne par Pierre le Cérémonieux, le lui permet. C'est surtout en fin de règne et sous Jean I<sup>er</sup> (1387-1396) que ce mouvement s'amplifie au point que la royauté tombe dans un dénuement impensable (cf. les circonstances de la sépulture de Jean I<sup>er</sup>). Ces aliénations touchaient le domaine, les rentes (leudes...), même les rentes royales extraordinaires, mais aussi la juridiction royale dans bon nombre de vigueries. Aussi les *jurats* interviennent-ils à des degrés divers tout au long de la période. Voyons quels pouvoirs ils possédaient en la matière, les étapes de leur intervention, et les solutions originales imaginées par les cités royales.

Avant que la royauté catalano-aragonaise ne décrète l'inaliénabilité du patrimoine royal (1399), Jaume II en 1300 avait accordé à la cité dans sa viguerie que la cité et les juridictions de la viguerie ne seraient ni vendues, ni données, ni assignées<sup>51</sup>. Il s'agit là de la base légale de l'intervention des *jurats* et de l'université géronaise tout au long du siècle. D'ailleurs, fin XIV<sup>e</sup>, la royauté s'appuya sur ces privilèges pour la reconquête ou le rachat des juridictions aliénées. Ce type de document fut en règle générale accordé aux chefs-lieux de viguerie.

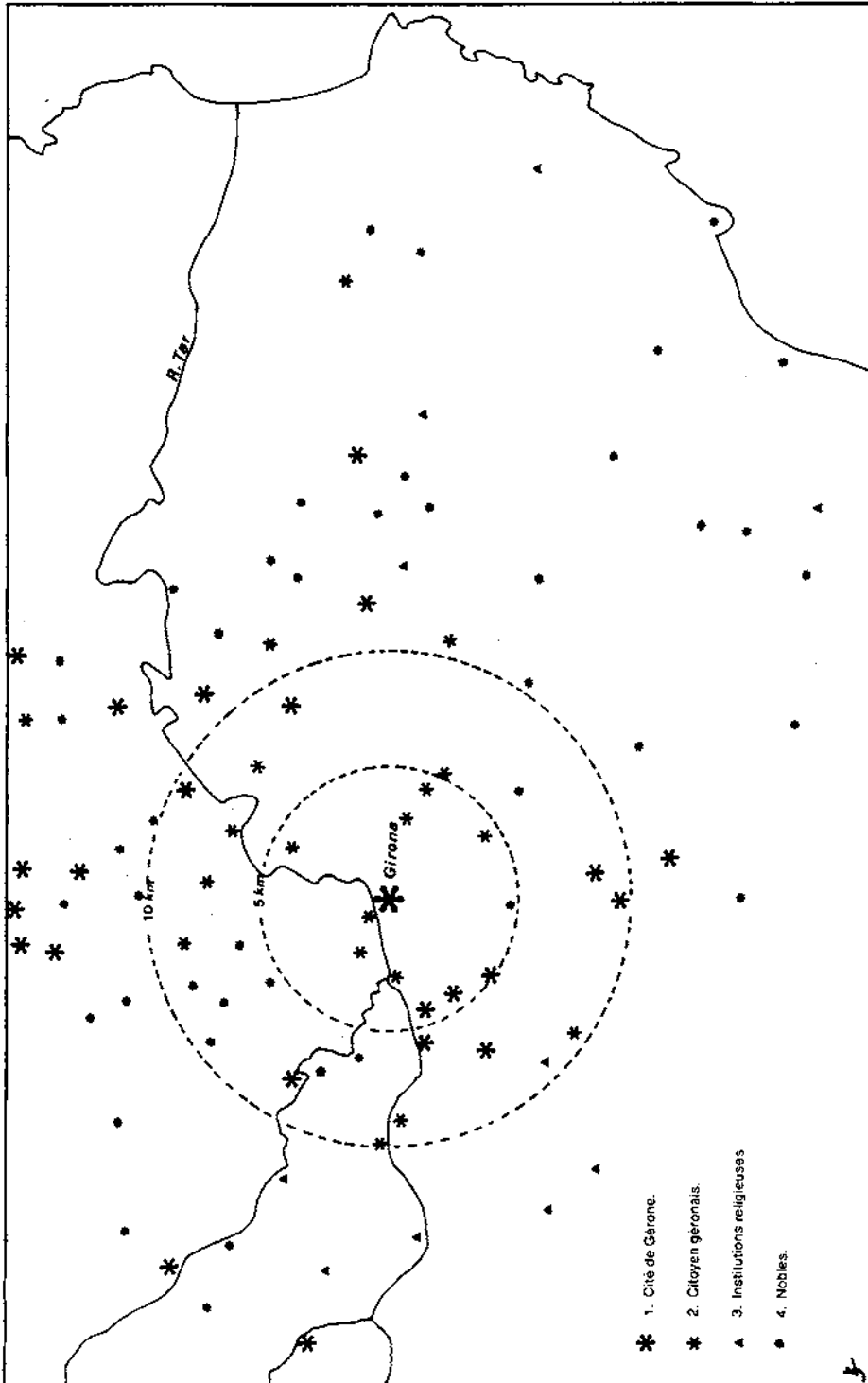
<sup>48</sup> A.H.P.G., Girona-5, Reg. 22, actes du 23 et 26 juin 1341. On trouve dans la procuration du 23 juin les *homines proprii* du *paborde* de Cassà de la Seu, du monastère de Lledó, de la Pia Almoïna de la Seu, du *claviger* de la Seu, du monastère de Sant Pere Cercada, d'un clerc de la Seu, du monastère de Sant Daniel, du *Feriale* de la Seu, du sacristain de Sant Felu, du camérier de Saint Michel-de-Cuxà, du monastère de Sant Miquel de Cruïlles, d'un altariste de la Seu, du chapelain de Llorà, du monastère de Cervià, du *paborde* d'août de la Seu, du prieur de Collel, du *precentor* de la Seu.

<sup>49</sup> J. de Chia, *Bandos*, p. 117-120.

<sup>50</sup> Sur ce thème, cf. l'article déjà cité de M.<sup>a</sup>-T. Ferrer i Mallol, *Patrimoni*, que nous complétons par la documentation locale.

<sup>51</sup> A.H.M.G., Série XVIII, *Libre Verd*, fol. 19r-v.

Les juridictions et leurs seigneurs au début du XVe siècle dans la viguerie de Gérone.



Les étapes de l'intervention scandent les faiblesses de l'intervention royale dans ses juridictions à partir du règne d'Alfonse, où la royauté tend à abandonner la réalité des juridictions civiles et criminelles dans la viguerie de Gérone, notamment du fait que *veguers* ne font pas leur travail (collusion de classes avec les *magnats*, les *veguers* étant en général choisis parmi les *cavallers*, ou impuissance devant la force des féodaux?). Nous avons évoqué l'épisode humiliant du *veguer* et *sotsveguer* faisant amende honorable devant l'évêque à propos de la juridiction de Sant Feliu de Guíxols. Un autre épisode est relaté dans le livre vert de la cité et abondamment commenté dans les livres de correspondance ou ordinations de la ville. Il s'agit de la juridiction de Palau Sator qu'essaya d'obtenir Ramon de Senesterra. En juin 1338, Ramon de Senesterra conseiller du Roi Pierre le Cérémonieux, obtient la juridiction civile et criminelle du château et *terminum* de Palau Sator. Mais le jeune roi, peu rompu aux subtilités juridiques et poussé par un entourage nobiliaire important, n'avait sûrement pas consulté les archives comtales. Les jurats interviennent très vite au cours de l'été pour faire annuler ce privilège et obtiennent du Roi qu'il tienne compte du privilège cité de son grand-père Jaume. Le premier octobre, le préjudice admis, le roi revient sur sa concession, non sans maladresse<sup>52</sup>. Les jurats réussirent encore à obtenir gain de cause au début du règne de Pierre, avant une solution juridique plus intéressante (sur laquelle nous reviendrons) pour la juridiction de Sant Feliu de Guíxols. Mais, pour Palau Sator, dès 1344 le roi aliène au même noble la juridiction du terme pour 40 000 sous<sup>53</sup>.

C'est dans la deuxième moitié du siècle que le problème des juridictions se pose avec le plus d'acuité surtout en ce qui concerne la viguerie de Gérone. Malgré les protections juridiques, le roi a petit à petit aliéné une grande partie des juridictions de la viguerie. On connaît grâce à l'important article de M.<sup>a</sup> T. Ferrer Mallol l'ampleur et la chronologie de ces aliénations. La carte<sup>54</sup> nous montre qu'elles ont profité à la noblesse et secondairement à l'Église, qui complète ainsi la constitution de grands ensembles (autour de Brunyola pour la Pia Almoïna de Gérone, autour de Santa Cristina d'Aro pour la pabordia de la Seu du même nom). Parmi les nobles, c'est surtout la haute noblesse qui en profite, comme les Cabrera, les Cruïlles ou les Montcada. Il est évident que la situation est donc nettement moins favorable à la cité dans la deuxième moitié du siècle. Comment les *jurats* ont-ils réagi?

Il faut distinguer les règnes de Pierre et de Jean de celui de Martin. Pendant la période d'aliénations, la cité de Gérone adopte une politique de rachat de seigneuries, aidée en cela par un certain nombre de citoyens géronais. La deuxième partie du *Llibre Verd* est surtout consacrée à ce problème des juridictions<sup>55</sup>. La carte montre que Gérone s'est attachée à protéger les principales routes, en se constituant acheteur d'un ensemble de juridictions dans le sens de la route nord-sud et vers la côte. La chronologie appelle aussi quelques remarques. Les premières aliénations apparaissent au moment de la reconquête du royaume de Majorque<sup>56</sup>. Une série de documents rappelle qu'on ne doit pas porter préju-

<sup>52</sup> *Ibid.*, fol. 61r-63v.

<sup>53</sup> M.<sup>a</sup>-T. Ferrer i Mallol, *Patrimoni*, p. 483. Plus tard, entre 1379 et 1381, la juridiction passe au secrétaire du roi, Bernat Miquel, dont nous parlons *infra*.

<sup>54</sup> La carte 1. Les juridictions et leurs seigneurs au début du xv<sup>e</sup> siècle dans la viguerie de Gérone, a été réalisée à partir de l'annexe de M.<sup>a</sup>-T. Ferrer i Mallol, *Patrimoni*, p. 471-484.

<sup>55</sup> A.H.M.G., Série XVIII, *Llibre Verd*, fol. 100r et sq.

<sup>56</sup> C. Guilleré, *Les finances publiques en Roussillon-Cerdagne au milieu du xiv<sup>e</sup> siècle. Comptes des procureurs royaux pour l'année 1345-46*. Annales du Midi, 96 (1984), p. 357-384.

dice aux privilèges de la cité. Mais c'est en 1345 que le roi vend à la ville la moitié de la juridiction de Cervià, Vilobí, Bordils, Púbol, Juià et Bescanó, après avoir révoqué la même vente au noble Francesc de Cervià<sup>57</sup>. L'autre coupure intervient au lendemain de la peste. Le roi complète la vente de juridictions aux jurats avec Corsà, Sant Sadurní, La Pera, Caça de Pelràs<sup>58</sup>. Mais parallèlement le dispositif juridique commence à céder puisque Ramon de Senesterra achète en 1344 la juridiction de Palau Sator, et que le vescomat de Bas et la vail d'Osor passent sous la juridiction de Bernat de Cabrera<sup>59</sup>. La troisième coupure intervient au moment de la guerre de Castille et la fin du règne de Pierre et celui de Jean Ier sont catastrophiques. Là encore, les jurats ont essayé diverses dispositions de droit pour enrayer la montée de la féodalité laïque et ecclésiastique qui pouvait menacer la ville d'asphyxie:

– Une politique d'achat: en 1389 la cité achète les juridictions de Bordils, Juià, Cervià, Púbol, Vilobí, Bescanó, Medinyà, Campllong, Oriols, Madremanya, Aiguaviva et Riudellots de la Selva, que la cité administre ensuite avec le *veguer* royal (nous avons noté leur localisation particulière)<sup>60</sup>;

– Parallèlement à la cité, des *ciutadans honrats*<sup>61</sup> achètent des juridictions, souvent liées à des possessions, comme les Sunyer (Campdorà, Celrà), les Ribot (Taiala), les Estruç, les Margarit, les Sant Martí... qu'on retrouve d'année en année jurats de la cité;

– L'utilisation, déjà par le conseil Barcelonais, de l'institution des *carrers* (rues)<sup>62</sup>: deux exemples sont connus, qui eurent des succès opposés. Le premier concerne Sant Feliu de Guíxols. On a eu l'occasion de dire l'enjeu entre la cité et l'abbé du monastère de Sant Feliu de Guíxols qu'a représenté la juridiction du port obligé de Gérone<sup>63</sup>. L'accord passé en 1354 remettait la juridiction de Sant Feliu de Guíxols aux agents du Roi et les habitants bénéficiaient des mêmes droits et privilèges que les Géronais: c'est de cette période que datent les institutions politiques du port. Les patrons de navires allaient bénéficier des privilèges commerciaux et fiscaux que les géronais avaient depuis 1315-1321.

Avec Cassà de la Selva, les choses ne se passèrent pas de même, car ce lieu, convoité par les Montcada, dont on ne compte plus au XIVe siècle les démêlés avec Gérone, fut l'objet d'une lutte armée. Les *jurats* obtiennent en 1386 que Cassà devienne *carrer* de Gérone. C'était sans compter avec l'opiniâtreté de

<sup>57</sup> A.H.M.G., Série XVIII, *Llibre Verd*, fol. 101r. L'exemple précis de Vilobí est développé par J.-M. Marqués, *Uns homes de Vilobí compren per al rei la jurisdicció del poble (1374)*, Cassà de la Selva, 1977, 11 p. L'auteur montre les grandes étapes dans la va-et-vient de la juridiction: une première vente a lieu en 1343; la cité de Gérone rachète en deux temps la juridiction en 1345 et 1365 (cf. M.-T. Ferrer Mallol, *Patrimoni*, p. 481); le roi la vend à Francesc Sant Martí en 1368, le village se rachète en 1374-75 et le primogénit revend la juridiction à Pere Sant Martí en 1380.

<sup>58</sup> A.H.M.G., Série XVIII, *Llibre Verd*, fol. 115r-118v.

<sup>59</sup> *Ibid.*, fol. 127r-v.

<sup>60</sup> *Ibid.*, fol. 167v-171v.

<sup>61</sup> Les *ciutadans honrats* qui participent au rachat des juridictions ont tous été *jurats* de la main majeure: ainsi Narcís Sant Dionís (Bordils), Guillem Sunyer (Celrà), Bernat Estruç (Vilanna), Bernat Ribot (Taialà), Francesc Sant Celoni (Salitja), Pere Sant Martí (Vilobí), Bartomeu Avellaneda (Oriols); on trouve aussi des marchands comme Guillem Hospital et Pere Benet (Castellar et Sant Mateu de Montnegre) et Bernat Llémena (Ginestar) qui n'est pas noble mais marchand-drapier contrairement à ce que pense M.-T. Ferrer i Maillol, *Patrimoni*, p. 473.

<sup>62</sup> F. Duran i Canyameras, *Extensió territorial del dret barceloni*, Acadèmia de Legislació i Jurisprudència, 1934, p. 9-40. La politique du conseil barcelonais est présentée parfois comme impérialiste.

<sup>63</sup> A.H.M.G., Série XVIII, *Llibre Verd*, fol. 132r-137v.

Gaston de Montcada qui mit a sac et brûla le village en 1391<sup>64</sup> (à rapprocher du sac du quartier juif de Gérone, la même année).

La ville de Gérone a donc pour ligne de conduite la volenté de limiter la toute puissance des féodaux en matière de juridictions. La royauté s'appuie sur elle durant la période des rachats que l'on peut considérer comme une démarche importante tant du point de vue de la royauté que de la cité. La viguerie avait subi un rude coup en matière de juridictions. Gérone qui avait défendu ses privilèges et possédait une législation en ce sens fut au centre du rachat des juridictions aliénées, qui était encore le moins coûteux dans la récupération du patrimoine royal. Non seulement la cité fournit les juristes pour les enquêtes<sup>65</sup>, mais encore son rayonnement économique et financier a permis de financer le rachat<sup>66</sup>. Ainsi les ordonnances du début du règne de Jean Ier, restées lettre morte, et celles de Martin (1399) marquent bien la rôle de la cité dans cette opération<sup>67</sup>.

On peut conclure sur cette opposition du corps municipal à la féodalité par un certain nombre de constatations.

– En tant qu'organisme aux fonctions multiples et en particulier économique, la cité de Gérone, comme les grandes cités catalanes, s'est préoccupée d'assurer à ses marchands une liberté commerciale la plus grande possible contre les féodaux, aidée en cela par la royauté. Elle défend aussi plus simplement ses propres citoyens, surtout ceux qui se sont officiellement installés à Gérone, tout en conservant des biens à la campagne<sup>68</sup>.

– La correspondance étudiée montre à quel point la ville, tout en défendant ses privilèges, assure aussi ceux du roi. Les appels pressants des *jurats* à la royauté pour éviter que celle-ci n'aliène ses droits les plus importants (comme le *sometent*) sont tout à fait révélateurs.

– A la fin du siècle, avec le problème aigu des aliénations des juridictions royales, Gérone a servi de relais à la Royauté (pragmatiques royales contre la mainmise des féodaux) et de banque.

### III. La cité dans la féodalité

Ce tableau nous a présenté l'une des caractéristiques du corps urbain, la volenté de se libérer des contraintes qui peuvent peser sur son développement. Mais la cité ne peut vivre sans la campagne proche. Or, nous l'avons dit, le territoire municipal n'est pas très étendu. Enfin, l'origine rurale de nombreux habitants renforce la solidarité entre la cité et sa campagne, quand ils n'y possèdent pas encore des propriétés, ce qui est le cas de certains citoyens. La carte des possessions ecclésiastiques montre très clairement le rayonnement de la cité. Nous

<sup>64</sup> *Ibid.*, fol. 157v-161r. L'échec de cette politique est évoqué par J. de Chia, *Bandos*, p. 166-170.

<sup>65</sup> Exemple Pere Sant Martí, dont on a parlé *supra*. La deuxième moitié du XIV<sup>e</sup> siècle coïncide avec l'augmentation du nombre de juristes parmi les six *jurats* annuels: de dix postes occupés pendant la période 1349-1362, ils passent à 15 en 1363-1376 (C. Guilleré, *Diner*, p. 77-79).

<sup>66</sup> De nombreuses communautés ont émis des *censals*, souscrits en grande partie par les citoyens géronais.

<sup>67</sup> A.H.M.G., Série XVIII, Llibre Verd, fol. 233r-252v.

<sup>68</sup> La politique suivie par le conseil géronais apparaît plus défensive que véritablement impérialiste. Peut-on dans ces conditions parler de *contado* géronais? Celle de Barcelone qui s'effectue à une échelle plus importante est-elle pour autant impérialiste? On a noté que la juridiction de certains villages de l'Ebre avait été achetée par le conseil barcelonais, du fait de leur rôle important dans l'approvisionnement en céréales de la cité.

en concluons que la cité, à l'origine corps étranger dans la féodalité, peut y évoluer avec une grande facilité. Quels en sont les causes et les résultats?

Si le patriciat géronais n'est pas noble, il n'en tire pas moins sa fortune, en tout cas l'essentiel, de la terre<sup>69</sup>. Nous avons déjà évoqué la propriété, féodale, des dîmes: le patriciat géronais en possède une bonne part dans les environs de la cité. Plus d'une centaine de remences sont répertoriés vers 1344 dans un rayon de vingt kilomètres autour de Gérone. On pourrait à l'instar d'Eimeric de la Via les considérer comme de grands entrepreneurs terriens, seigneurs éminents d'un grand nombre de manses<sup>70</sup>. L'achat de juridictions dont on a vu qu'il intéressait les citoyens géronais pour le bien commun, a pu renforcer leur pouvoir. Ainsi Jaspert de Campllong, donzell, n'en est pas moins notaire major de Gérone depuis la fin de la famille Taialà (1365)<sup>71</sup>. Cela n'a pas empêché ce patriciat d'investir dans le commerce et de pratiquer la rente à partir de 1350. C'est le même qui, avec quelques drapiers et marchands de la *mà mitjana* (main moyenne), exerce le pouvoir à Gérone<sup>72</sup>. Donc ces liens avec la terre expliquent une connaissance du système et, loin d'un refus, son acceptation.

Que ce soient les Renau, les de la Via déjà cités et apparentés, les Malarç, les Gornau ou les Ribot, la plupart de ces familles comptent un ou plusieurs juristes<sup>73</sup>. Et l'on sait que ces juristes ont eu une double activité, sinon une double vie! Ils ont contribué à l'exercice de la justice royale comme juges ordinaires<sup>74</sup>, quand ils n'étaient pas, malgré une interdiction royale du début du siècle, conseillers juridiques ou avocats des grands seigneurs laïcs ou ecclésiastiques de la région. Ainsi voit-on Jaume Monells, que nous avons précédemment présenté comme vice-chancelier de l'infant Joan, exercer le *patrocinium* de l'abbé de Sant Feliu de Guixols, comme l'indique une quittance de son salaire annuel<sup>75</sup>. De même, les familles Batlle et Badia défendirent pendant toute la première moitié du XIVe siècle les intérêts de la Pia Almoïna de Gérone<sup>76</sup>. On pourrait multiplier les exemples. Il n'est pas étonnant que ces juristes aient été à l'origine

<sup>69</sup> Ce document important est extrait de l'A.H.M.G., I.1.2.1, *Lligall* 5, Reg. 5, fol. 36 r-38v. Nous en donnons un résumé cartographique (cf. carte 2.).

<sup>70</sup> E. de la Via reçoit licence du *Batlle General* de Catalogne de capter de l'eau du Ter pour irriguer ses terres et construire un moulin bladier en 1335 (*Reial Patrimoni* (conservé à l'A.C.A.), Reg. 980, fol. 58r). Ramon Malarç est seigneur éminent de nombreux manses à Vilobí d'Onyar (J.-M.<sup>a</sup> Marqués, *Vilobí d'Onyar a través del capbreu d'En Ramon Malars (1338)*, Cassà de la Selva, 1976). Mais on note au lendemain de la peste les difficultés de certaines familles patriciennes (A.D.G., Mitra, parchemin n.º 1186, 26 et 28 juin 1352), dont profitent de nouvelles familles comme les Belloc. (Cf. J. Fernández i Trabal, *Un procés d'ascens social d'una família de la Catalunya vella. Els Bell-lloc de Girona (1302-1398): de mercaders a terratinent*, «Tesi de llicenciatura de la Universitat de Barcelona», 1984).

<sup>71</sup> J. de Campllong achète dans un premier temps avec Francesc Sant Martí la *scribania* de Gérone aux héritiers de Bernat Taialà pour racheter la part de F. Sant Martí plus tard. (Cf. F. Duran i Canyameras, *La Fe pública i extrajudicial en Gerona a través de los tiempos*, A.I.E.G., XII (1958), p. 303-304: c'est Jaspert et non Bernat de Campllong qui rachète les droits de la *scribania*.)

<sup>72</sup> Parmi ces familles de la *mà mitjana*, relevons à côté des Belloc, les Pabia (C. Guilleré, *Diner*, p. 80-85).

<sup>73</sup> Une première liste peut être dressée à partir de la liste des jurats (*Diner*, p. 101-106).

<sup>74</sup> Nous citons l'exemple de Jaime Monells (*Diner*, p. 90-92), dont nous savons aujourd'hui qu'il est le fils de Berenguer Monells, juriste et vice-chancelier du roi Jacques II (A.H.P.G., Girona-5, Reg. 13).

<sup>75</sup> A.H.P.G., Notaria Sant Feliu de Guixols, Reg. 10, acte du 25 juillet 1356. Au lendemain de la peste, il est conseiller juridique de l'évêque (A.D.G., Série G, Reg. 27, fol. 18r).

<sup>76</sup> A.H.P.G., Comptes de la Pia Almoïna, 1347-1348, fol. 10v (dépenses).

d'une législation souvent très défavorable à la paysannerie. Pour reprendre le titre d'un article de R. Aubenas, «inconscience ou pédantisme malfaisant»<sup>77</sup> de ce monde de juristes, qu'Eiximenis était loin d'apprécier au contraire des commerçants dans la société catalane!<sup>78</sup>

Le résultat, c'est bien sûr les possessions de ce patriciat dans un rayon de 20 à 25 kilomètres autour de la ville (cf. carte). Plus caractéristiques sont les liens matrimoniaux qui commencent à se former au début du siècle et se multiplient après 1350. Ils prouvent les difficultés de la noblesse. Le patriciat vient, pour reprendre une expression plus tardive, fumer les terres de la petite et moyenne noblesse du diocèse. Nous avons là les racines de cette confusion entre noblesse rurale et urbaine que montrait S. Sobrequés pour la fin du XVe siècle<sup>79</sup>. Ainsi, le juriste géronais Bernat Malarç, appartenant à la main majeure, plusieurs fois jurat de la cité, maria-t-il ses deux filles à des nobles du diocèse. Caterina épousa le *miles* Bernat de Pontós. Le contrat de mariage du 16 février 1399 fait apparaître une dot de 30 000 sous<sup>80</sup>. Son autre fille, Margarita, épouse Gabriel Miquel, fils de Bernat Miquel, secrétaire du Roi. La famille Ça Riera offre un bel exemple de ces alliances, avec la volonté d'assurer le passage à la noblesse de la descendance masculine. Berenguer, petit fils des illustres médecins géronais, marie en 1356, son fils Guillem à Sibille, fille de Guillem Sant Sadurni, noble, avec une *donatio propter nuptias* de 63 000 sous<sup>81</sup>. Son fils Pere porta le titre de seigneur de Vulpellach, près de la Bisbal. L'ascension sociale par les femmes est tout à fait caractéristique de cette société.

Cet abaissement de la noblesse au cours de ce siècle a aussi permis à l'Eglise géronaise de compléter ses propriétés, et parfois de refaire ses pertes. Nous avons vu que les dîmes que l'évêque considère comme un fief impliquent l'hommage d'un laïc, une *amortització* de la part d'une institution religieuse. L'évêque pouvait ainsi se constituer une vaste clientèle. Les nombreuses enquêtes qui commencent à la fin du XIIIe siècle pour culminer dans le livre Vert ou livre des fiefs de 1363 permettent de saisir l'influence de l'Eglise de Gérone, avec ses différentes institutions, dans son diocèse. La carte 3 fait apparaître une auréole d'une vingtaine de kilomètres autour du siège épiscopal. La densité des possessions de dîmes dans l'archidiaconé de Gérone et dans celui de la Selva est de l'ordre de 35 à 55 %, alors qu'elle chute à 8 % dans l'archidiaconé de Besalú et à 11 % dans celui d'Empúries<sup>82</sup>. La reconquête est très lente. Nous connaissons bien l'exemple de la Pia Almoïna pour montrer que les bénéfices des comptes, laissés par la chute du nombre des pauvres pendant les pestes (1347 à 1377), ont permis de compléter de façon très importante les biens, et même les juridictions (Brunyola), de cette institution charitable. Pour s'occuper de charité, l'Eglise n'en demeure pas moins dans le siècle. Elle a bénéficié aussi de l'aliénation des juridictions royales: c'est ainsi que l'évêque achète la juridiction de Sant Sadurni

<sup>77</sup> R. Aubenas, *Inconscience de juristes ou pédantisme malfaisant? Un chapitre de l'histoire juridico-sociale XI-XIV siècles*. Revue d'Histoire du Droit français et étranger, LVI (1978), p. 215-252.

<sup>78</sup> F. Eiximenis, *Regiment de la Cosa Publica* (Coll. Els Nostres Clàssics), Barcelone, 1927, p. 167-170.

<sup>79</sup> S. Sobrequés i Vidal, *La guerra civil catalana*, p. 20-23.

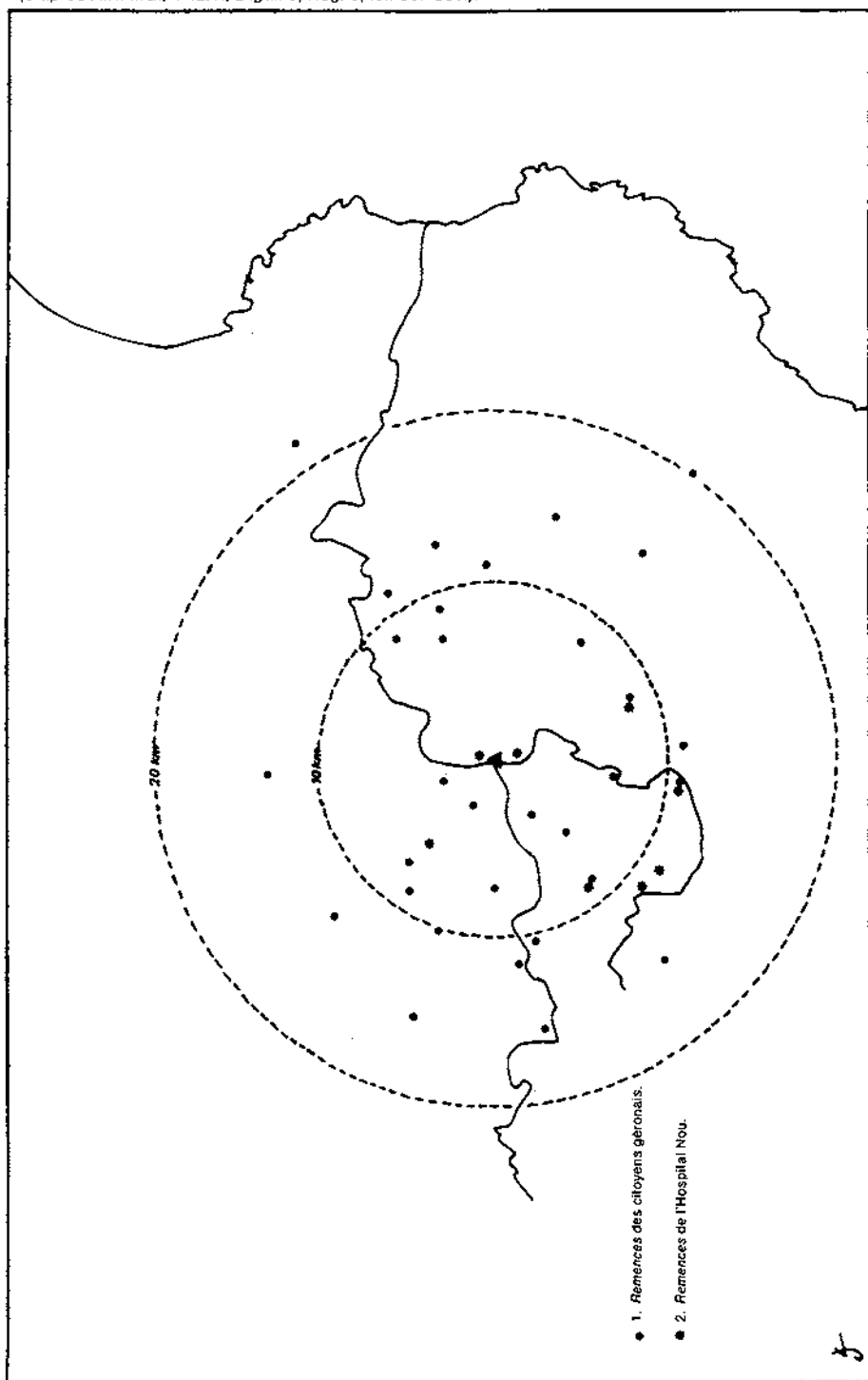
<sup>80</sup> A.H.P.G., Notaria Girona-10, Reg. 41.

<sup>81</sup> Biblioteca de Catalunya, Caja 3, parchemin n.° 1017 (acte du 14 décembre 1356) nous fait entrevoir la *donatio propter nuptias* de 63.000 sous barc. du contrat de mariage du 25 novembre 1356. Cf. aussi A.D.G., Mitra, parchemins n.° 1226, 1228, 1259, 1271, 1275, 1331-1332. Entre autres actes, Guillem Ça Riera prête hommage à l'évêque pour des dîmes.

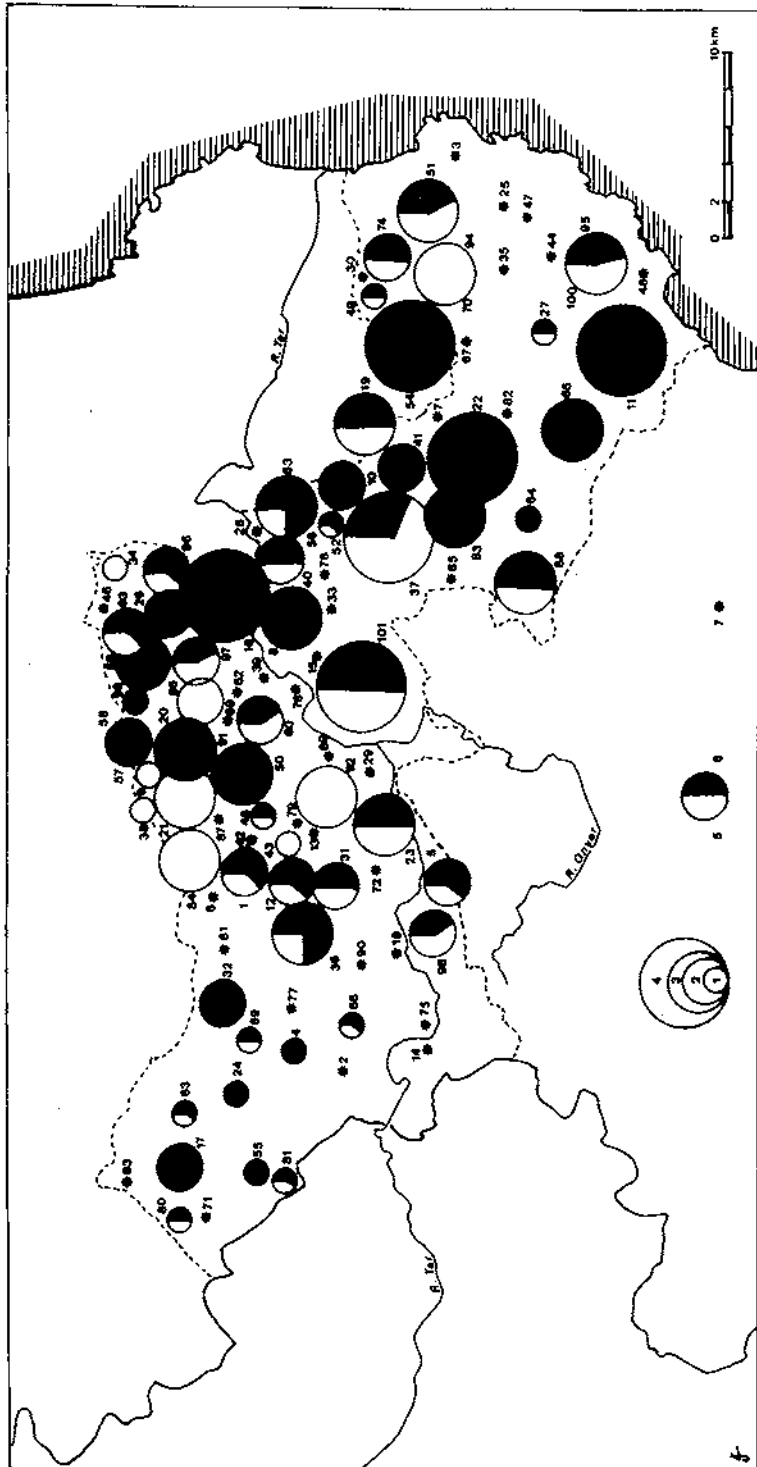
<sup>82</sup> Nous renvoyons à la carte de l'article à paraître cité note (14).



Remences des citoyens géronais au milieu du XI<sup>e</sup> siècle  
(d'après A.H.M.G., I.1.2.1., Lligall 5, Reg. 5, fol. 36r-38v.)



## Revenu des dîmes de l'archidiaconé de Gérone.



Paroisses: 1. Adn (Sant Llorenç), 2. Amer, 3. Begur, 4. La Barroca, 5. Bescanó, 6. Bierl, 7. La Bisbal, 8. Bordils, 9. Breda de Ter, 10. Caccia Pelràs, 11. Calonge, 12. Canet d'Adria, 13. Cartella, 14. La Cellera de Ter (Anjoles), 15. Cerdà, 16. Cervià de Ter, 17. Cogolló, 18. Constantins, 19. Carca, 20. Cornella de Terr. (cf. 91), 21. Coris, 22. Cullies, 23. Domeny, 24. Les Encies, 25. Escanyà (cf. 31), 26. Felines, 27. Flix, 28. Flac, 29. Fontau, 30. Fontclara, 31. Grestar, 32. Granollers, 33. Julià, 34. Llampies, 35. Llofriu (cf. 47), 36. Llorà, 37. Madremanya, 38. Mata, 39. Medinyà, 40. Mollet de Ter, 41. Monells, 42. Montbò, 43. Montcal, 44. Mont-ras (cf. 47), 45. La Morera, 46. Orriols, 47. Palafrugell, 48. Palamos, 49. Palau-Sator, 50. Paloi de Revardit, 51. Pals, 52. Pedrinyà, 53. La Pera, 54. Peratallada, 55. Les Planas, 56. Pubol (cf. La Pera), 57. Pujals dels Cavallers (cf. 58), 58. Pujals dels Pagesos, 59. Ravos de Ter, 60. Rudolots de la Creu, 61. Rocacorba, 62. Sant Andreu de Terr., 63. Sant Aniol de Finestres, 64. Sant Cabra de Lledó, 65. Sant Cebrià dels Aïlls, 66. Sant Esteve de Lémana, 70. Sant Feu de Boada (cf. 94), 71. Sant Feu de Palterols, 72. Sant Gregori, 73. Sant Iscle de Colliort, 74. Sant Julià de Boada, 75. Sant Julià del Llor, 76. Sant Julià de Ramis, 77. Sant Martí de Lémana, 78. Sant Martí vell, 79. Sant Medir, 80. Sant Miquel de Pineta, 81. Sant Pere Ca Costa, 82. Sant Pol de la Bisbal, 83. Sant Sadurni, 84. Sant Vicenç de Camós, 85. Sant Miquel de Pineta, 86. Santa Llogara, 87. Santa Maria de Camós, 88. Santa Pellaia, 89. Sarrí, 90. Les Serres, 91. Sorbs, 92. Talaià, 93. Terradellas, 94. Torrent, 95. Vallibrega, 96. Viladasens, 97. Vilafraser, 98. Vilanna, 99. Vilamari, 100. Vila-roma (cf. 95), 101. Campdora.

1. < 25 livres.
2. De 25 à 49 livres.
3. De 50 à 99 livres.
4. > 100 livres.
5. Dîmes levées par l'Église.
6. Dîmes levées par les laïcs.
7. Estimation non connue.

pour 36 000 sous barcelonais<sup>83</sup>. La pabordia d'Aro de la Seu de Gérone achète vers 1370 la seigneurie d'Aro à Guillem Simon de Lloret. Ces exemples vont à l'encontre de ce que l'on a pu écrire sur les seigneuries ecclésiastiques, à savoir un démembrement des domaines de l'Eglise. Un mouvement important de rachat de dîmes par les institutions ecclésiastiques se fait même jour au détriment de la noblesse rurale en difficulté<sup>84</sup>.

Ce mouvement est important: les changements de gestion de ces temporels que l'on constate vers 1340 vont dans le sens d'un abandon de la réserve, souvent établie par morceaux en emphytéose. L'exemple le plus clair est celui de Celrà pour la Pia Almoïna<sup>85</sup>. Dans la deuxième moitié du siècle, à l'instar du Roi, les seigneurs ecclésiastiques donnent à ferme leurs revenus pour 2, 3, ou même 4 ans et plus. Ce mouvement entraîne un changement social important, la mise en place de véritables fermiers professionnels que l'on voit participer aux encans publics. Par ce biais, les seigneurs tirent davantage de leurs domaines. C'est aussi une façon d'entrer dans le système seigneurial pour la ville, intéressée au premier chef par son approvisionnement, et d'en faire accepter les critères aux fermiers qui sont la majorité. Dans ces conditions les forces de dissolution ne paraissent pas venir de la ville, mais du sein même de la société paysanne. J'ai pu montrer ce petit monde des fermiers dans un article sur la Pia Almoïna<sup>86</sup>. On y trouve de nombreuses professions, souvent liées à la campagne, en tout cas à l'approvisionnement de la cité comme les taverniers, les marchands, les *blanquers*...

Tous ces liens de la ville avec la campagne nous renseignent en fin de compte sur le rayonnement de la cité. Ils montrent aussi que l'Eglise tire l'essentiel de ses revenus de la campagne, et les complète de façon non négligeable grâce à la pratique testamentaire. Mais on voit aussi les citoyens, surtout le patriciat, jouer un rôle important dans le développement de sa fortune foncière dans le plat pays. C'est précisément ce prélèvement féodal en faveur de la ville qui servira de conclusion.

\*  
\*   \*  
\*

Nous possédons avec le livre des fiefs de l'ADG un document tout à fait passionnant pour mesurer l'importance de ce prélèvement. J'ai pu récemment donner les résultats concernant l'archidiaconé de la Selva. Malgré les incertitudes que ne lève pas ce document, on arrive à une moyenne d'une soixantaine de livres par paroisse, ce qui me paraît un minimum. Le prélèvement de la cité dans cette circonscription religieuse pourrait s'élever à près de 2000 livres<sup>87</sup>. Pour l'archidiaconé de Gérone, le résultat est à peu près égal.

<sup>83</sup> M.-T. Ferrer i Mallol, *Patrimoni*, p. 483.

<sup>84</sup> A.D.G., Mitra, parchemins n.º 1196, 1325, 1331, 1382, 1406, 1407, 1411, 1415, 1424, 1426, 1428, 1430, 1435, 1456, 1463, 1468, 1469, 1470, 1476, 1477. On remarque que ces rachats se font à partir des années 1380. Le classement de ces parchemins a été réalisé par J.-M.ª Marquès, *Pergamins de la Mitra (891-1687)*. «Col·lecció de Monografies de l'Institut d'Estudis Gironins», n.º 10, Gérone, 1984.

<sup>85</sup> Cf. note 27.

<sup>86</sup> C. Guilleré, *Diner*, p. 182-186.

<sup>87</sup> Le premier comptage pour l'archidiaconé de la Selva donne ce résultat. Il faut tenir compte dans la deuxième moitié du XIV<sup>e</sup> siècle de l'important mouvement de rachat par les institutions ecclésiastiques (note 84).

Nous possédons un autre élément de calcul, le rapport des dîmes dans l'ensemble des revenus de la Pia Almoïna<sup>88</sup>. Les dîmes portent sur 13 paroisses et représentent environ le tiers du revenu annuel de cette institution de charité. C'est un chiffre moyen dans les années 1360. Compte tenu des grandes institutions ecclésiastiques de Gérone, le prélèvement des dîmes peut être estimé à 5000 livres, pour les églises géronaises. Ce chiffre multiplié par trois donne un revenu de 15 000 livres, total assez proche de l'évaluation de la richesse de l'Église telle qu'elle ressort du compte des décimes<sup>89</sup>. Cela me paraît un minimum. J'en écarte en effet les revenus des juridictions ecclésiastiques et ceux provenant de la cité. En 1355, par exemple, les recettes de la ville représentent 10 000 livres<sup>90</sup>. Nous avons là des ordres de grandeurs, ces chiffres dépendant de la conjoncture. Nous ne savons rien, enfin, de la fortune privée qui vient irriguer le marché urbain.

Quelle fut la destination de prélèvement? L'activité du chapitre cathédral nous fournit deux réponses primordiales:

– le changement architectural, la Gérone gothique, si bien étudiée par P. Freixas<sup>91</sup>;

– la charité pratiquée dans le cadre de la Pia Almoïna de la Seu.

Si la ville a pu constituer à l'origine un organisme autonome, indépendant du système féodal environnant, au point qu'on a employé l'image de kyste, avec le temps, et préservant autant que possible ses privilèges et son indépendance, elle s'est mise en symbiose avec ce milieu pour des raisons tant de survie (approvisionnement) qu'économiques (création d'une zone d'influence). Finalement, partis d'un problème essentiellement juridique, nous sommes passés à une approche beaucoup plus sociale de ces rapports.

Le rapide développement des cités catalanes au XIV<sup>e</sup> siècle en vient à peser d'un poids très lourd sur la campagne. Ce n'est donc pas un hasard si les grands pogroms que connaît Gérone en 1391 partent de la campagne, et si, dans le va-et-vient des juridictions royales, les paysans *remences* prennent conscience de leur situation et de leur force.

<sup>88</sup> Calculs réalisés sur la base des comptes de la Pia Almoïna de 1347-1348 (A.H.P.G., Comptes de la Pia Almoïna).

<sup>89</sup> Le compte de la décime pour l'année 1387 donne 42.527 sous et 1 denier barc. soit un revenu annuel estimé à 425.270 s. (un peu plus de 21.000 livres). La plus forte quote-part provient de l'église géronaise (A.C.A., R.P., Reg. 1802 fol. 86v).

<sup>90</sup> A.H.M.G., I.I.I., Reg. 2, fol. 155v-156r et 157r.

<sup>91</sup> P. Freixas i Camps, *L'art gòtic a Girona (segles XIII i XIV)*, Gérone, 1983.